

RÈGLEMENT NO. 152-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES NO. 134-20

Note : Les ajouts introduits par le règlement 152-25 sont soulignés à même le texte du règlement 134-20 ci-après, et les retraits sont barrés.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES NO. 134-20** (modifié par le règl. no. 152-25, le 9 juillet 2025) »

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Etchemins, incluant les périmètres d'urbanisation et les propriétés publiques sous la responsabilité de la MRC des Etchemins.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans une démarche de développement durable en déterminant certaines mesures favorisant une meilleure gestion des interventions forestières sur le territoire de la MRC, et ce, dans le respect des besoins des propriétaires forestiers et la volonté de maintenir les avantages socioéconomiques émanant des forêts privées tout en assurant la protection et la mise en valeur de l'ensemble des ressources forestières qui s'y trouvent.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC des Etchemins décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver la plus grande superficie ou la plus grande densité de *couvert forestier* vis-à-vis le *prélèvement* ou le *déboisement* a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET FONCTIONNAIRE ADJOINT

Le rôle de *fonctionnaire désigné* pour l'application du présent règlement est attribué à un ou plusieurs inspecteurs régionaux en foresterie. Tout inspecteur régional en foresterie est responsable de l'application du présent règlement et est nommé par résolution du conseil de la MRC. La MRC peut adjoindre au fonctionnaire désigné une personne compétente en la matière pour réaliser tout travail en lien avec le présent règlement. Cette personne agit alors à titre de fonctionnaire adjoint et est nommée par résolution du conseil de la MRC.

12. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le *fonctionnaire désigné* ou le fonctionnaire adjoint, pour assurer l'application du présent règlement peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le *fonctionnaire désigné* ou le fonctionnaire adjoint, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et collaborer avec celui-ci relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

Le *fonctionnaire désigné* ou le fonctionnaire adjoint peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le *fonctionnaire désigné* émettra un ordre de cessation par courrier recommandé. Le défaut d'obtempérer à l'ordre d'arrêt des travaux constitue une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Étendue de forêt boisée où s'effectue l'abattage le prélèvement ou le déboisement d'un *peuplement forestier* ou d'une partie de ce *peuplement*.

Aire d'empilement : Secteur où le bois coupé est empilé pour le transport vers l'usine.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de 15 cm pour les essences commerciales résineuses et de 30 cm pour les essences commerciales feuillues et les essences ligneuses non commerciales et qui est associée aux essences suivantes (non limitatif) :

- Essences commerciales feuillues : Bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris, caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes-dents, peuplier hybride, tilleul d'Amérique;
- Essences commerciales résineuses : Épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze, mélèze hybride, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est;
- Essences à croissance rapide : Mélèze hybride, peuplier hybride;
- Essences ligneuses non commerciales (uniquement pour l'article 21.1) : Aulne, saule et tout autre arbre ou arbuste qui ne font pas partie des essences commerciales feuillues ou essences commerciales résineuses autres.

Bande boisée : Espace *boisé* longeant un *chemin public*, un *cours d'eau*, un plan d'eau lac, un *milieu humide*, un *bâtiment protégé*, un site présentant un d'intérêt régional, un sommet de montagne, une

établière ou un *puits d'alimentation en eau potable* et faisant l'objet de prescriptions particulières visant sa protection en vertu du présent règlement.

Bâtiment protégé : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers inscrits au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, inscrits audit rôle.

Boisé(e) : Adjectif caractérisant une bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Bordure (d'un milieu humide) : Lieu à partir duquel la végétation n'est plus dominée par des plantes hygrophiles et où les sols ne sont plus hydromorphes.

Chemin forestier : Chemin privé, qui comporte des travaux de remblais, de déblais ou de nivellement carrossable, aménagé principalement pour permettre le transport du bois jusqu'au chemin public et comprend toute virée.

Chemin public : Toute voie de circulation autre qu'un chemin privé (rue, route, chemin, etc.) destinée à la circulation automobile et entretenue par une municipalité ou par un ministère.

Pour l'application de l'article 16.1, les chemins privés situés à l'intérieur d'une affectation villégiature (V) ou d'un secteur de développement identifié au schéma d'aménagement révisé, de même que tout tronçon résultant du prolongement d'un tel chemin au-delà des limites d'une telle affectation ou d'un tel secteur, dans sa portion construite ou destinée à l'être à des fins résidentielles, sont des chemins publics au sens du présent règlement (les affectations et secteurs visés sont illustrés à l'annexe 5).

Coefficient de distribution : Mesure du taux d'occupation d'une superficie par des *arbres des essences commerciales feuillus* ou des *essences commerciales résineuses*.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur ou égal à 40 % de la *surface terrière* par période de 10 ans d'arbres morts, endommagés, ou vulnérables essentiellement pour éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt un peuplement forestier.

~~**Coupe de conversion** : Prélèvement d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à 70 m³ cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.~~

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à 40 % de la *surface terrière* d'un *peuplement forestier* par période de 10 ans.

Coupe totale : Prélèvement supérieur à 80 % de la *surface terrière* d'un *peuplement forestier* par période de 10 ans.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule dans une dépression naturelle ou artificielle. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau. Le *cours d'eau* a un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- D'un *fossé* de voie publique ou privée;
- D'un *fossé* mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- D'un *fossé* de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un *cours d'eau* qui sert de *fossé* demeure un *cours d'eau*.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des *arbres*.

MRC DES ETCHÉMINS Règlement 152-25 modifiant le règlement 134-20

Déboisement : Suppression des *arbres*, [ce qui comprend la coupe et l'essouchage](#), sur un terrain boisé dans une perspective à long terme pour y permettre une autre utilisation.

Emprise ferroviaire abandonnée : [La totalité de l'emprise ferroviaire abandonnée, ainsi que les surlargeurs et les structures s'y trouvant, et partant du point milliaire 30,14 jusqu'au point milliaire 64,38 de la subdivision Chaudière de l'emprise ferroviaire abandonnée du Québec Central.](#)

Emprise : Surface de terrain affectée à l'aménagement d'un *chemin forestier* (surface de roulement) et de ses composantes (*fossés, aires d'empilement* et virées).

Entaille : [Unité de mesure basée selon le diamètre d'un érable à sucre ou d'un érable rouge selon la norme suivante :](#)

Diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 m du sol (DHP)	Nombre d'entailles
0 à 23 cm	0
23,1 à 39 cm	1
39,1 cm et plus	2

Érablière : D'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant, ce peuplement permet au moins 150 entailles potentielles à l'hectare d'érable à sucre ou d'érable rouge. Deux *érablières* à moins de 100 m l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant, sans égard aux limites des *propriétés foncières*.

Une *érablière* est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des 10 dernières années.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Fonctionnaire adjoint : [Toute personne nommée par résolution du conseil de la MRC qui est mandatée afin de faire le suivi de l'application du présent règlement et appuyer le *fonctionnaire désigné*.](#)

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, ne recevant pas l'eau d'un *cours d'eau* et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Friche agricole : [Superficie sur laquelle l'agriculture a cessé et qui détient un potentiel pour l'agriculture.](#)

Infrastructure d'utilité publique : Toute infrastructure publique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- Aux réseaux de communications;
- À l'assainissement des eaux et à l'alimentation en eau;
- À la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- À la circulation (*chemin public*, trottoir, *fossé*, stationnement, piste cyclable, sentier, place publique);
- À l'administration et à la sécurité publique ainsi que toute aire ouverte utilisée à des fins récréatives.

Ligne avant : Ligne située en front d'une *propriété foncière*, ou d'une partie de cette *propriété foncière*, séparant cette dernière de l'*emprise d'une voie de circulation d'un chemin public*, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la *propriété foncière* s'étend.

Ligne des hautes eaux Limite du littoral : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction d'un lac ou d'un *cours d'eau*. [L'emplacement de cette limite est déterminé selon les méthodes prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles, \(LOE, chapitre Q-02\) ou tout autre règlement le remplaçant.](#)

Marécage : [Surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie.](#)

Marécage arborescent : Marécage constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur couvrant au moins 25 % de sa superficie.

Milieu humide : Ensemble de terres inondées ou saturées d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Sont notamment des milieux humides les étangs, les marais, les *marécages* et les *tourbières*, qu'ils soient d'origine naturelle ou non.

MRC : Municipalité Régionale de Comté des Etchemins.

Orniérage : Phénomène de creusement du sol généralement causé par la circulation de la machinerie et qui produit une *ornière*.

Ornière : Trace creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin forestier affecté à la préparation de terrain ou aux opérations de récolte, de débardage, d'empilement ou de chargement du bois et qui mesure au moins 4 m de long. En sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière. En sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 20 cm mesurée à partir du sol minéral non perturbé par l'engin forestier.

Peuplement forestier : Ensemble d'*arbres* ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Prélèvement : Récolter un ou plusieurs *arbres*, ou un certain pourcentage de la *surface terrière* d'un *peuplement forestier*, sans essouchage. L'étêtage d'un *arbre*, sauf à des fins phytosanitaires, est assimilé au *prélèvement* de celui-ci.

Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant le traitement planifié modifiant la structure d'un *peuplement forestier* conformément aux objectifs d'aménagement.

Propriété foncière : Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, c'est-à-dire une unité d'évaluation, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Puits d'alimentation en eau potable : Puits privé ou public servant à l'alimentation en eau potable d'au moins un bâtiment.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes *arbres* d'essences commerciales de plus de 30 cm de hauteur et de moins de 10 cm de diamètre, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Régénération préétablie suffisante : La *régénération préétablie* est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une certaine densité de tiges à l'hectare un coefficient de distribution des arbres d'essences commerciales uniformément réparties, soit au moins 1 500 tiges à l'hectare d'essences résineuses ou d'essences commerciales feuillues ou d'un mélange des deux. Ce qui représente environ une tige à tous les 2,5 m. d'au moins 60 % basé sur une densité de référence de 2 000 arbres à l'hectare.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et les *cours d'eau* (permanents et intermittents) et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes-eaux limite du littoral.

Sentier de débardage : Sentier temporaire emprunté par la machinerie forestière servant au transport du bois du lieu d'abattage de prélèvement ou de déboisement vers le *chemin forestier* ou l'*aire d'empilement*.

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à 1,3 m au-dessus du sol.

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des *surfaces terrières* des *arbres* dont est constitué le peuplement qui s'exprime en mètres carrés à l'hectare (m²/ha). Pour les fins du présent règlement, seules les *surfaces terrières* des *tiges commerciales* sont comptabilisées pour établir la *surface terrière d'un peuplement forestier* (voir croquis).

Tenant (d'un seul) : Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 m sont considérées comme d'un seul *tenant*. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu *coupe intensive* ou *coupe totale* sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupe.

Tige commerciale : Arbre d'essence commerciale feuillue ou d'essence commerciale résineuse dont le diamètre à 1,3 m au-dessus du sol est égal ou supérieur à 10 cm.

Tourbière : Surface de terrain recouverte de tourbe résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée, laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface.

Tourbière boisée : Tourbière constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur couvrant au moins 25 % de sa superficie.

13.1 RÈGLES GÉNÉRALES

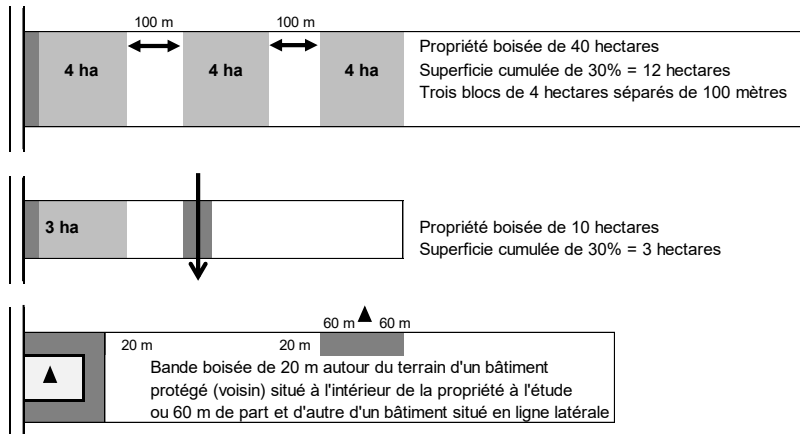
Règle A : Le prélèvement uniformément réparti d'au plus 30 % de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé à l'intérieur de la bande boisée par période de 10 ans. Cependant, le prélèvement uniformément réparti d'au plus 40 % de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé à l'intérieur de la bande boisée, sauf en rive, par période de 10 ans si une prescription sylvicole est produite.

Règle B : Des sentiers de débardage peuvent être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver, ne soient pas des travaux de coupe intensive ou de coupe totale.

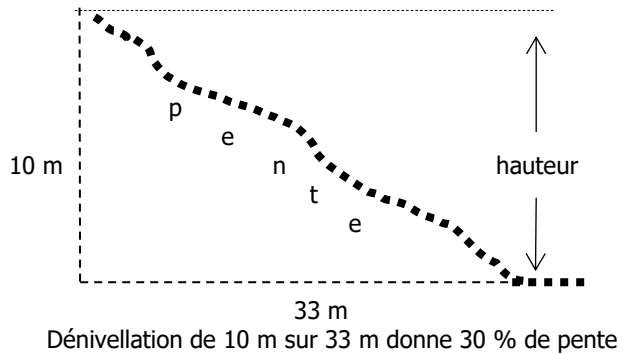
Règle C : Le prélèvement réalisé à l'intérieur de la bande boisée pour l'aménagement des sentiers de débardage doit être calculé dans le prélèvement autorisé.

Règle D : L'absence d'ornières et la préservation d'au moins 50 % de la régénération préétablie doivent être assurées lors de toute intervention dans la bande boisée.

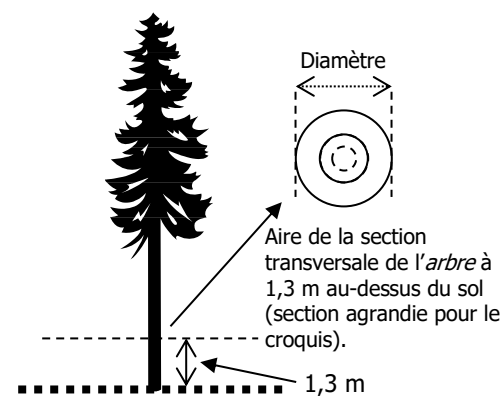
Croquis (pas à l'échelle) des coupes autorisées sans certificat d'autorisation à l'extérieur des bandes boisées protégées aux articles 16 à 24 du présent règlement :



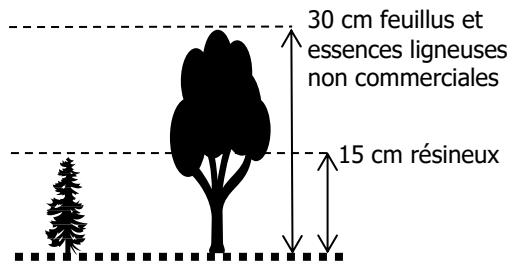
Croquis pente forte :



Croquis surface terrière d'un arbre :



Longueur d'un arbre lors de l'évaluation du coefficient de distribution:



Légende :

- Niveau du sol
- Chemin public
- Cours d'eau
- Bande boisée à préserver
- Coupe intensive incluant la coupe totale
- Bâtiment protégé

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

14. INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 1° Le *prélèvement* d'au plus 40 % de la *surface terrière* uniformément réparties ~~sur la superficie boisée de la propriété foncière par d'un peuplement forestier~~ par période de 10 ans. Il n'y a pas de limitation de superficie associée à ce type de coupe;
- 2° La *coupe intensive* ou la coupe totale d'au plus sur une superficie cumulée inférieure ou égale à 30 % de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans;
- 3° La *coupe intensive* ou la coupe totale d'au plus 4 hectares d'un seul *tenant* par période de 10 ans. Les aires de *coupe intensive* ou de coupe totale séparées de moins de 100 m sont considérées d'un seul *tenant*;
- 4° À l'intérieur d'une *bande boisée* ou d'un espace séparant des *aires de coupes intensives* ou de coupes totales, le *prélèvement* d'au plus 30 % de la *surface terrière* uniformément réparties, incluant la coupe requise pour les sentiers de débardage, par période de 10 ans;
- 5° À l'intérieur d'une *bande boisée* autre qu'une *rive* ou d'un espace séparant des *aires de coupes intensives* ou de *coupes totales*, le *prélèvement* d'un maximum de 40 % de la *surface terrière*, incluant la coupe requise pour ~~la construction de chemins forestiers~~ les sentiers de débardage, par période de 10 ans, à la condition qu'une *prescription sylvicole* ~~d'éclaircie commerciale~~ soit produite;
- 6° Le *prélèvement d'arbres* pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- ~~7° La coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier;~~
- ~~7°-8° La coupe d'assainissement;~~
- ~~8°-9°~~ Le *prélèvement* résultant d'un chablis (arbres versés ou cassés), d'une épidémie, d'un feu ou d'un verglas pourvu que l'intervention ne soit pas une coupe intensive ou une coupe totale pouvant constituer une aire de coupe supérieure à 4 hectares d'un seul tenant ou touchant plus de 30 % de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans;
- ~~9°-10°~~ Le *déboisement* effectué par une instance municipale pour l'implantation ou l'entretien d'une *infrastructure d'utilité publique*;
- ~~10°-11°~~ Le *déboisement* nécessaire à l'implantation d'une construction résidentielle (principale ou complémentaire) ~~ou d'un~~ incluant les ouvrages (ex. : installation septique, puits, etc.) autorisé par les instances municipales, d'au plus 3 000 m² (cette superficie peut être portée à 4 000 m² ~~en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau si présence d'une rive~~, et à 5 000 m² si un chemin privé doit être aménagé pour accéder à la résidence. Le chemin doit avoir une largeur minimale de 5 m et sa superficie doit être comptabilisée dans le 5 000 m²);
- ~~11°-12°~~ Le *déboisement* d'au plus 1 000 m² en prévision d'un projet résidentiel ou autre si ce projet est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain et conforme à la réglementation municipale, provinciale (CPTAQ, etc.) et aux autres dispositions du présent règlement;
- ~~12°-13°~~ Le *déboisement* nécessaire à l'implantation des infrastructures (voirie, égout, aqueduc, électricité, drainage, etc.) pour un développement résidentiel, commercial ou industriel projeté à l'intérieur d'un périmètre urbain et autorisé par les instances municipales d'un terrain situé en zone industrielle, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 13° Le déboisement nécessaire à l'implantation d'une industrie ou d'un commerce, à l'intérieur d'un périmètre urbain, pour laquelle un permis municipal a été délivré;
- 14° Le *déboisement* d'une *friche agricole* lorsqu'exigé par un autre règlement régional ou provincial à des fins de remise en culture, s'il y a absence d'une régénération préétablie suffisante;

15° La récolte d'*arbres* de Noël ou ornementaux cultivés.

15. INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation conforme aux articles 26 à 32 du présent règlement, les interventions suivantes sont prohibées :

- 1° Toute *coupe intensive* ou coupe totale sur une superficie de plus de 4 hectares d'un seul *tenant*;
- 2° Toute *coupe intensive* ou coupe totale sur plus de une superficie cumulée supérieure à 30% de la superficie boisée de la *propriété foncière* par période de 10 ans;
- 3° Tout *prélèvement* supérieur à 30 % de la *surface terrière* par période de 10 ans, ou supérieur à 40 % si une prescription sylvicole est produite, à l'intérieur des *bandes boisées* et dans les espaces séparant des *aires de coupes intensives*;
- 4° Tout déboisement pour la confection ou l'amélioration d'un chemin forestier.
- 5°^{4°} Tout *déboisement* relatif à un développement résidentiel de deux terrains et plus à l'extérieur d'un périmètre urbain;
- 6°^{5°} Tout *déboisement* pour l'ouverture et/ou l'agrandissement d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière commerciale;
- 7°^{6°} Tout *déboisement* à des fins d'utilisation personnelle sur une superficie supérieure à 1 000 m² telles que lac, enclos, gravière, sablière, etc.;
- 8°^{7°} Tout *déboisement* à des fins de mise en culture des sols autre que celui exigé par un règlement régional ou provincial;
- 9°^{8°} Tout *déboisement* à des fins d'utilisation commerciale, industrielle, récréative ou touristique à l'extérieur d'un périmètre urbain.

16. CHEMINS PUBLICS ET EMPRISE FERROVIÈRE ABANDONNÉE

16.1. CHEMINS PUBLICS

Une *bande boisée* de 20 m de largeur doit être préservée en bordure des *chemins publics*. Cette bande parallèle au chemin se calcule à partir du début du *peuplement forestier*, ou s'il y a lieu, à partir de la fin de toute bande non boisée et/ou aménagée pour une fin d'utilité publique ou privée (exemple : ligne électrique ou aire d'empilement) présent dans les premiers 20 m de la *ligne avant* du terrain. Ainsi, la *bande boisée* à préserver pourrait ultimement débiter à 20 m et se terminer à 40 m de la *ligne avant* du terrain.

Dans cette *bande boisée*, les ***règles A, B, C et D*** s'appliquent (voir art. 13.1), et les interventions suivantes sont autorisées :

- 1° Le *prélèvement* d'*arbres* susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2° La *coupe d'assainissement*;
- 3° Le *prélèvement* résultant d'un chablis (arbres versés ou cassés), d'une épidémie, d'un feu ou d'un verglas;
- 4° Le *déboisement* d'*arbres* nécessaire à l'entretien ou à l'implantation d'une *infrastructure d'utilité publique*;

L'obligation de préserver une *bande boisée* en bordure des chemins publics est levée dans les cas suivants :

- 1° En l'absence de *peuplement forestier* dans les premiers 20 m à partir de la *ligne avant* du terrain;
- 2° Lorsque la densité de la *régénération préétablie est suffisante* et uniformément répartie dans les premiers 20 m à partir de la *ligne avant* du terrain après l'exécution des *prélèvements* permis;

- 3° Lorsque dans les *aires de coupes* adjacentes à une *bande boisée* à préserver, la *régénération préétablie* est *suffisante*, uniformément répartie et d'une hauteur minimale de 2 m;
- 4° Pour permettre l'utilisation du sol à des fins de production agricole, conformément au 8^e alinéa de l'article 15 au 4^e alinéa de ou à l'article 30 du présent règlement;
- ~~5° Pour permettre une coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier;~~
- ~~5^e 6°~~ Lorsqu'une ligne de transport d'électricité est présente en bordure d'un *chemin public*, la *bande boisée* peut faire l'objet d'une *coupe intensive* ou d'une coupe totale. Cette mesure, qui vise la réduction des pannes électriques et qui doit être coordonnée par une instance municipale, autorise le *prélèvement* de la *bande boisée* sur une largeur maximale de 20 m mesurée à partir de la ligne de transport d'électricité. Une évaluation des différents facteurs en cause (hauteur des *arbres*, hauteur de la ligne, pente, etc.) justifiant l'intervention doit être soumise au *fonctionnaire désigné* ou au fonctionnaire adjoint et approuvée par ce dernier avant le début des travaux;
- ~~6^e 7°~~ Pour l'aménagement d'un corridor d'une largeur maximale de 20 m par une profondeur de 20 m, perpendiculaire au *chemin public*, afin de donner accès à une propriété. La distance entre deux accès au chemin public sur une même propriété ne peut être inférieure à 250 m, sauf pour l'ajout d'un accès résidentiel, commercial ou industriel ou pour un enjeu de sécurité ou environnemental si approuvé au préalable par le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint;
- ~~7^e 8°~~ Pour permettre un petit chantier réalisé sans *orniérage*, une *aire d'empilement* d'une surface maximale de 500 m² peut être aménagée en bordure du *chemin public*. La distance entre deux *aires d'empilement* adjacentes au *chemin public* sur une même propriété ne peut être inférieure à 400 m sauf si elle est justifiée et approuvée par le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint. Lors de l'aménagement d'une *aire d'empilement*, la *bande boisée* de 20 m à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite *aire d'empilement*;
- ~~8^e 9°~~ Pour permettre l'implantation d'une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique) si cette implantation est autorisée par les instances municipales;
- 9° En cas d'épidémie si une prescription sylvicole est produite et soumise au fonctionnaire désigné ou au fonctionnaire adjoint et approuvée par ce dernier avant le début des travaux.

16.2. EMPRISE FERROVIAIRE ABANDONNÉE

Tout *prélèvement* ou *déboisement* à l'intérieur de l'*emprise ferroviaire abandonnée*, incluant ses surlargeurs, est *prohibé* sauf aux fins d'aménagement, d'entretien, de sécurisation du corridor récréotouristique lorsque réalisé sur autorisation de la MRC ou par son mandataire ou pour la construction d'un *chemin forestier* (voir article 25).

17. BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Une *bande boisée* de 20 m de large par 120 m de long doit être préservée pour les *bâtiments protégés* se trouvant à moins de 20 m de la ligne de propriété. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments et s'applique uniquement aux lignes de propriétés situées à moins de 20 m du bâtiment protégé. Selon l'emplacement du bâtiment, cette bande peut aussi être répartie sur le pourtour de la propriété accueillant ce dernier (voir croquis et définition, article 13).

Cette mesure ne s'applique pas à l'intérieur d'un périmètre urbain ou à un déboisement en lien avec un développement résidentiel si autorisé par l'instance municipale.

Dans cette *bande boisée*, les **règles A, B, C et D** s'appliquent (voir art. 13.1).

18. ZONES À FORTE PENTE

Les superficies ~~*boisées à vocation forestière*~~ se trouvant dans les pentes supérieures à 30 % de dénivellation, sur une hauteur minimale de 10 m doivent être préservées.

Dans cette ~~*bande superficie*~~ *boisée*, les **règles A, C et D** s'appliquent (voir art. 13.1).

19. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Les superficies boisées à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. Dans cette superficie boisée les règles A, C et D s'appliquent.

Une *bande boisée* de 20 m doit être préservée autour de ces sites. Dans cette bande boisée, les règles A, B, C et D s'appliquent (voir art. 13.1).

20. LACS

Tous les lacs situés sur le territoire de la MRC sont soumis au respect de l'article 21 du présent règlement. Toutefois, autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une *bande boisée* respectivement de 100 m (lacs de catégorie 1) et de 60 m (lacs de catégorie 2) de largeur, calculée à partir de la ~~ligne des hautes eaux~~ limite du littoral ou de la limite du plan du cadastre du Québec, doit être préservée.

Dans cette *bande boisée*, les **règles A, C et D** s'appliquent (voir art. 13.1) sauf dans la partie de la rive du lac où les règles prévues à l'article 21.1 s'appliquent.

Un *déboisement* d'au plus 2 000 m² pour l'implantation d'une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique) peut y être effectué si cette implantation est autorisée par les instances municipales.

21. RIVES ET MILIEUX HUMIDES

21.1 RIVES DES COURS D'EAU ET DES LACS

La *rive* a un minimum de 10 m calculé horizontalement :

- Lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de 5 m de hauteur ou moins.

La *rive* a un minimum de 15 m calculé horizontalement :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

À l'intérieur de la *rive*, la **règle A** s'applique (voir art. 13.1), et seules les interventions suivantes sont autorisées :

- 1° La circulation de véhicules motorisés est interdite à l'exception des véhicules légers de type VTT à plus de 5 m de la ~~ligne des hautes eaux~~ limite du littoral sur sol gelé;
- 2° L'aménagement de *sentiers de débordage* et d'un *chemin forestier* est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de *cours d'eau* autorisé par les instances municipales;
- 3° La *coupe d'assainissement* est autorisée;
- 4° Le *prélèvement* résultant d'un chablis (arbres versés ou cassés), d'une épidémie, d'un feu ou d'un verglas est autorisé. Si ce *prélèvement* vise plus de 5040 % des tiges commerciales sur une superficie supérieure à 1 000 m², il doit être recommandé dans une *prescription sylvicole*.

21.2 MILIEUX HUMIDES

Le *prélèvement* est interdit à l'intérieur de tout milieu humide, à l'exception des *tourbières boisées* et des *marécages arborescents*. Une *bande boisée* de 15 m calculée à partir de la *bordure* de tout *milieu humide* ayant une superficie supérieure à 3 000 m² doit être préservée, à l'exception des *tourbières boisées* et des *marécages arborescents*.

Dans cette *bande boisée* de 15 m :

- 1° La **règle A** s'applique (voir art. 13.1);
- 2° La circulation de véhicule motorisé est interdite;

- 3° Le *prélèvement* résultant d'un chablis (arbres versés ou cassés), d'une épidémie, d'un feu ou d'un verglas est autorisé pourvu que l'intervention ne soit pas une coupe intensive ou une coupe totale pouvant constituer une aire de coupe d'au plus 4 hectares d'un seul tenant ou touchant plus de 30 % de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans. Pour toute intervention résultant d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou d'un verglas et pouvant constituer une aire de coupe de plus de 4 hectares d'un seul tenant ou touchant plus de 30 % de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans, une prescription sylvicole doit être produite et soumise au fonctionnaire désigné ou au fonctionnaire adjoint et approuvée par ce dernier avant le début des travaux.

22. SOMMET DES MONTAGNES

Une *bande boisée* de 50 m de part et d'autre de la ligne de crête des montagnes ou collines énumérées à l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 doit être préservée.

Les **règles A, C et D** s'appliquent (voir art. 13.1).

23. ÉRABLIÈRES

Les *érablières* se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions de ladite loi.

Les *érablières* se trouvant à l'extérieur de cette zone sont soumises à la **règle A** (voir art. 13.1) et ne peuvent faire l'objet d'une *coupe intensive* sans certificat d'autorisation.

Une *bande boisée* de 50 m de largeur doit être conservée en bordure de toutes les *érablières* exploitées à des fins acéricoles. Cette bande s'applique uniquement aux *érablières* des propriétés voisines ~~ou en location sur la propriété à l'étude~~. Cette bande boisée ne s'applique pas au périmètre de l'érablière qui fait face à un chemin public.

Dans cette *bande boisée*, les **règles A, C et D** s'appliquent (voir art. 13.1).

24. PUIITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les superficies ~~boisées à vocation forestière~~ se trouvant dans un rayon de 30 m autour d'un *puits d'alimentation en eau potable* privé ou public desservant plus de 20 personnes doivent être préservées.

Dans cette *bande boisée*, les **règles A, C et D** s'appliquent (voir art. 13.1), mais l'aménagement de sentiers de débardage dans un rayon de 10 m autour d'un puits d'alimentation en eau potable est interdit.

Les superficies boisées autour d'un puits d'alimentation en eau potable desservant 20 personnes et moins peuvent faire l'objet d'une coupe intensive ou d'une coupe totale. Cependant, il est interdit d'aménager des sentiers de débardage dans un rayon de 10 m autour d'un puits d'alimentation en eau potable.

CHAPITRE 3 : DÉCLARATION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

25. DÉCLARATION — D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONFECTION OU L'AMÉLIORATION D'UN CHEMIN FORESTIER

La coupe intensive et le déboisement requis pour la confection ou l'amélioration de tout *chemin forestier* doit être précédé de l'obtention dudit certificat d'autorisation du dépôt d'une déclaration au émis à la suite d'une demande au fonctionnaire désigné ou au fonctionnaire adjoint qui doit comprendre : le formulaire de déclaration (annexe 35) doit être dûment complété

1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant le tracé du projeté ou à améliorer, incluant la position des traverses de cours d'eau le cas échéant;

2° La permission d'occupation pour l'aménagement ou l'amélioration d'un chemin forestier dans l'emprise ferroviaire abandonnée le cas échéant;

3° Une prescription sylvicole si requise par une autre réglementation;

- 4° Le formulaire de demande, disponible sur le site Internet de la MRC et annexé au présent règlement (annexe 3), dument complété et signé.

Lorsque l'aménagement d'une traverse (pont ou ponceau) est inévitable, le demandeur s'engage à obtenir le permis de traverse de cours d'eau requis avant l'installation conformément au Règlement numéro 96-10 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Etchemins ou tout autre règlement le remplaçant. De plus, le lit d'écoulement naturel du *cours d'eau* concerné doit être maintenu. Le creusage des *fossés* doit être interrompu à plus de 15 m du lieu de jonction de tout *cours d'eau* afin que l'eau puisse se frayer un chemin à travers la végétation. La planification doit prévoir tout bassin de sédimentation requis.

La largeur maximale de l'*emprise* (*fossés* et surface de roulement) pour la confection d'un *chemin forestier* est de 12 m. Pour des contraintes particulières (pentes latérales, affleurements rocheux, etc.), il est permis de réaliser une emprise supérieure à 12 m. Le plan fourni avec le formulaire de demande doit indiquer les endroits et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur. Toute *bande boisée* ou *emprise ferroviaire abandonnée* à préserver en vertu du présent règlement, si elle ne peut être contournée, doit être traversée perpendiculairement. Lorsque la demande de certificat d'autorisation concerne un chemin forestier traversant l'emprise ferroviaire abandonnée, ledit certificat ne pourra être émis que si une entente sous forme d'une permission d'occupation a été obtenue de la MRC des Etchemins.

Un *chemin forestier* peut comporter une virée et une ou des *aires d'empilement* si elles sont aménagées à l'extérieur de toute *bande boisée* et que la superficie totale utilisée à ces fins soit d'au plus 2 000 m². Le *déboisement* requis pour la confection d'un *chemin forestier* effectué à l'extérieur des *bandes boisées* n'est pas comptabilisé dans le calcul des superficies de coupe pourvu que ce déboisement soit conforme au présent règlement.

La distance entre deux accès au chemin public sur une même propriété ne peut être inférieure à 250 m, sauf pour l'ajout d'un accès résidentiel, commercial ou industriel. Pour un enjeu de sécurité ou environnemental, cette distance peut également être réduite et devra être approuvée au préalable par le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint.

26. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une *coupe intensive* à des fins d'exploitation forestière doit être présentée au *fonctionnaire désigné* ou au fonctionnaire adjoint avant le début des travaux et doit comprendre :

- 1° Une *prescription sylvicole*, avec photographie aérienne intégrée, identifiant clairement les lignes de la propriété, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une *coupe intensive* ou d'une coupe totale, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit le type de traitement sylvicole projeté et les objectifs visés par ce dernier; décrit le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, coefficient de distribution de la régénération, *surface terrière*, volume, état de santé), sa localisation et sa superficie; identifie les *bandes boisées* protégées en vertu du présent règlement; indique, s'il y a lieu, les moyens utilisés pour protéger la *régénération préétablie* et éviter l'*orniérage* (exemple : coupe sur sol gelé);
- 2° L'interdiction de *coupe intensive* ou de coupe totale dans les *bandes boisées* protégées aux articles 17 (*bâtiments protégés*) et 23 (*érablières*) peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe, signé avant le début des travaux, est annexé à la demande de certificat d'autorisation;
- 3° L'interdiction de *coupe intensive* ou de coupe totale dans la *bande boisée* protégée aux articles 16.1 (*chemins publics*), 17 (*bâtiments protégés*), 19 (*sites présentant un intérêt régional*), 20 (*lacs*) et 22 (*sommets de montagnes*) du présent règlement peut être levée si cette *prescription sylvicole*, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la *régénération préétablie* dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de 2 m. Cette L'interdiction de coupe intensive ou de coupe totale dans la bande boisée peut aussi être levée si la *prescription sylvicole* atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique ou est affecté par un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas;

- 4° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une *coupe intensive*, d'une *coupe totale* ou d'un *déboisement* à moins de 20 m d'un *bâtiment protégé* ou à moins de 50 m d'une *érablière* exploitée. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'une *prescription sylvicole*;
- 5° Toutes les *coupes intensives* d'un seul *tenant* doivent être présentées dans la demande. Ce qui implique qu'on ne peut exclure d'une demande et/ou débiter des travaux de *coupe intensive* ou *de coupe totale* sans autorisation sur une superficie située à moins de 100 m des superficies faisant partie d'une demande de certificat d'autorisation. De même, les travaux de *coupe intensive* ou *de coupe totale* faisant l'objet d'une demande d'autorisation ou qui feront l'objet d'une telle demande dans un horizon de 30 jours ne peuvent être amorcés avant l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 6° Le formulaire de demande, disponible sur le site Internet de la MRC et annexé au présent règlement (annexe 3), dument complété et signé par le propriétaire et l'ingénieur forestier mandaté par ce dernier. La confection de la *prescription sylvicole*, l'identification sur le terrain des travaux prescrits et l'engagement à produire le ou les rapports d'exécution, sont des éléments obligatoires à l'étude de la demande de certificat d'autorisation;
- 7° Les fichiers numériques des relevés GPS des travaux (contours) prévus aux *prescriptions sylvicoles* produites avec la demande;
- 8° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAÎNANT LA CRÉATION DE DEUX TERRAINS ET PLUS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un *déboisement* pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux terrains et plus à l'extérieur du périmètre urbain, doit être présentée au *fonctionnaire désigné* ou au fonctionnaire adjoint et doit comprendre :

- 1° Un plan projet de lotissement, avec orthophotographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1:2500 renfermant les informations suivantes :
 - a) Les limites des lots qui seront créés, des voies permanentes de circulation et des places de stationnement;
 - b) La localisation des *bandes boisées* protégées aux articles 16 à 24 du présent règlement.
- 2° Une *copie du permis de construction* ~~certificat~~ de la municipalité attestant que le projet est conforme à sa réglementation;
- 3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.
- 4° Le formulaire de demande, disponible sur le site Internet de la MRC et annexé au présent règlement (annexe 3), dument complété et signé.

La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies pour la construction d'une résidence et ses dépendances est de 3 000 m² (cette superficie peut être portée à 4 000 m² si présence d'une rive et à 5 000 m² si un chemin privé doit être aménagé pour accéder à la résidence). Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet.

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR SABLIERE ET/OU GRAVIERE ET/OU CARRIÈRE COMMERCIALE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un *déboisement* pour l'exploitation commerciale d'une sablière et/ou gravière et/ou carrière, doit être présentée au *fonctionnaire désigné* ou au fonctionnaire adjoint et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux. Le *déboisement* doit se faire graduellement, en fonction des superficies nécessaires à l'exploitation du site;

- 2° La localisation des *bandes boisées* protégées aux articles 16 à 24 du présent règlement;
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une *coupe intensive* ou d'un *déboisement* à moins de 20 m d'un *bâtiment protégé* ou à moins de 50 m d'une *érablière* exploitée;
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

5° [Le formulaire de demande, disponible sur le site Internet de la MRC et annexé au présent règlement \(annexe 3\), dument complété et signé.](#)

29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un *déboisement* pour un nouvel usage à des fins d'utilisation personnelle tel que, de façon non-limitative, l'aménagement d'un accès à la propriété, lac, enclos, sablière, gravière etc., doit être présentée au *fonctionnaire désigné* [ou au fonctionnaire adjoint](#) et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° La localisation des *bandes boisées* protégées aux articles 16 à 24 du présent règlement;
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une *coupe intensive* ou d'un *déboisement* à moins de 20 m d'un *bâtiment protégé* ou à moins de 50 m d'une *érablière* exploitée;
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

5° [Le formulaire de demande, disponible sur le site Internet de la MRC et annexé au présent règlement \(annexe 3\), dument complété et signé.](#)

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un *déboisement* pour la création de nouvelles superficies agricoles, [sauf pour une friche agricole lorsqu'exigé par un autre règlement régional ou provincial](#), doit être présentée au *fonctionnaire désigné* [ou au fonctionnaire adjoint](#) et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :
 - a) Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;
 - b) La localisation des *bandes boisées* protégées aux articles 16 à 24 du présent règlement.
- 2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une *coupe intensive* ou d'un *déboisement* à moins de 20 m d'un *bâtiment protégé* ou à moins de 50 m d'une *érablière* exploitée;
- 3° Un engagement à essoucher et à mettre en culture la totalité des parcelles déboisées dans les délais prescrits à l'article 33 du présent règlement;
- 4° Le formulaire de demande, annexé et faisant partie du présent règlement (annexe 3), dument complété et signé par le propriétaire et l'agronome mandaté par ce dernier;
- 5° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat;
- 6° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

7° [Le formulaire de demande, disponible sur le site Internet de la MRC et annexé au présent règlement \(annexe 3\), dument complété et signé.](#)

Pour ne pas compromettre les chances de survie des *arbres* aux abords des nouvelles superficies agricoles, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de 5 m de toute zone boisée.

~~La superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de 10 hectares.~~

Si les superficies agricoles projetées impliquent le *déboisement* d'une *bande boisée* adjacente à un chemin public, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparée par un agronome ou un ingénieur forestier, et un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le *déboisement*.

Pour un projet de *déboisement* visant l'amélioration d'une superficie agricole déjà existante et ne créant qu'au plus un hectare de nouvelles cultures, la demande de certificat d'autorisation doit simplement être accompagnée d'un plan à l'échelle du secteur visé et qui illustre clairement sa localisation sur le terrain. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION À DES FINS COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un *déboisement* à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle à l'extérieur du périmètre d'urbanisation telles que, de façon non limitative, garage, auberge, camping, etc., doit être présentée au *fonctionnaire désigné* ou au fonctionnaire adjoint et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° La localisation des *bandes boisées* protégées aux articles ~~17~~ 16 à 24 du présent règlement;
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une *coupe intensive* ou d'un *déboisement* à moins de 20 m d'un *bâtiment protégé* ou à moins de 50 m d'une *érablière* exploitée;
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.
- 5° Le formulaire de demande, disponible sur le site Internet de la MRC et annexé au présent règlement (annexe 3), dûment complété et signé.

32. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain.

Dans le cas contraire, le *fonctionnaire désigné* ou le fonctionnaire adjoint doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de *coupe intensive* ou de *déboisement*, autre que celui requis pour la confection ou l'amélioration d'un chemin forestier devient nul :

- 1° Si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- 2° Si des travaux de *coupe intensive*, de coupe totale ou de *déboisement* sont réalisés à l'extérieur des parcelles visées par le certificat d'autorisation;
- 3° Douze mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté.

À la demande de son détenteur, l'échéance d'un certificat d'autorisation peut être portée à 24 mois, à la condition que les travaux visés soient amorcés durant le délai initial de 12 mois et qu'une inspection du chantier puisse être effectuée par le *fonctionnaire désigné* ou le fonctionnaire adjoint.

Si des travaux de *coupe intensive* sont exécutés à moins de 100 m des superficies visées par un certificat d'autorisation, préalablement à son émission, ou que de tels travaux ont été réalisés au cours des 10 dernières années sans certificat d'autorisation, le *fonctionnaire désigné* ou le fonctionnaire adjoint peut

exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander ou réaliser lui-même une mise à jour des aires de coupe intensive (via GPS) avant l'émission du certificat d'autorisation.

Si cette mise à jour révèle des travaux non autorisés ou non conformes, le certificat d'autorisation à émettre ne comportera aucune coupe intensive à moins de 100 m de ces travaux.

Tout certificat d'autorisation pour la confection ou l'amélioration d'un chemin forestier devient nul :

- 1° Si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- 2° Si des travaux de déboisement reliés à l'aménagement dudit chemin forestier sont réalisés à l'extérieur de l'emprise visée par le certificat d'autorisation;
- 3° Vingt-quatre mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté.

CHAPITRE 4 : SUIVI DES TRAVAUX AUTORISÉS PAR CERTIFICAT D'AUTORISATION

33. RAPPORT D'EXÉCUTION

En suivi de l'émission d'un certificat d'autorisation à des fins d'exploitation forestière, Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande ~~de certificat d'autorisation~~ doit être déposé au fonctionnaire désigné ou au fonctionnaire adjoint à la MRC dans les 12 mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation, ou dans les 24 mois lorsqu'un tel délai a été accordé en vertu du ~~4^e~~ 3^e alinéa de l'article 32.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la *régénération préétablie*, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la *prescription sylvicole* et aux superficies prescrites (relevé GPS à l'appui).

En l'absence d'une *régénération préétablie suffisante*, au sens de l'article 13 du présent règlement, 2 ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute *aire de coupe* dont le coefficient de distribution la densité ne correspond pas au seuil de à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit de régénération en en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre le seuil de coefficient de distribution la densité d'une *régénération préétablie suffisante*.

En suivi de l'émission d'un certificat d'autorisation pour la confection ou l'amélioration d'un chemin forestier, un avis d'exécution doit être déposé par écrit au fonctionnaire désigné ou au fonctionnaire adjoint dans les 24 mois suivant l'émission dudit certificat.

Advenant que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la *prescription sylvicole* ou aux superficies prescrites, ou au plan autorisé pour la confection ou l'amélioration du chemin forestier, ou que plus de la moitié de la *régénération préétablie* soit détruite lors des travaux de récolte, une infraction est commise et les sanctions prévues à l'article traitant des dispositions pénales s'appliquent.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

34. AMENDES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible des amendes prévues à l'article 233.1.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement, ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui la modifierait, la remplacerait ou l'abrogerait.

Pour toute infraction au présent règlement autre que celles dont l'amende est prévue à l'article 233.1.0.1 de la Loi (L.R.Q. ch. A-19.1), l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

35. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque ignore un ordre de cessation de travaux émis par le *fonctionnaire désigné* ou le *fonctionnaire adjoint* en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues à l'article 34 du présent règlement.

36. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an ~~à compter de la date depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la~~ perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Cette disposition est basée sur l'article 233.1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et pourra être ajustée selon toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement, ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui la modifierait, la remplacerait ou l'abrogerait.

37. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le *fonctionnaire désigné* est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

38. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le règlement numéro 115-13 de la MRC des Etchemins.

39. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Le règlement 152-25 n'apporte aucun changement aux annexes 1, 2 et 4 du règlement 134-20. Il remplace cependant les annexes 3 et 5, qui sont jointes ci-après pour en faire partie intégrante.

Numéro du certificat



**ANNEXE 3 - Demande de certificat d'autorisation pour
travaux de récolte ou de déboisement et pour la
confection ou l'amélioration d'un chemin forestier**

Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts
privées numéro 134-20

Identification du propriétaire

Nom

Adresse

Téléphone

Courriel

Identification de la propriété

Lot(s)

Unité d'évaluation (matricule)

Municipalité

Type de demande

Récolte à des fins sylvicoles (prescription sylvicole obligatoire)

☐

Superficie

Confection ☐ et/ou amélioration d'un chemin forestier

☐

Longueur

Travaux à des fins agricoles (rapport agronomique obligatoire)

☐

Superficie

Travaux pour autre usage (spécifier) :

☐

Superficie

Identification du professionnel mandaté pour la confection des documents inhérents à la demande

Nom

Adresse

Téléphone

Mandat du professionnel :

Prescription sylvicole

☐

Supervision

☐

Obtention certificat d'autorisation

☐

Rapport agronomique

☐

Rubanage

☐

Rapport exécution

☐

Numéro(s) prescription(s) sylvicole(s)

Signature du professionnel responsable du mandat

Bandes et superficies boisées à protéger

Chemin public

☐

Montagne protégée et/ou pente forte

☐

Emprise ferroviaire abandonnée

☐

Bâtiment voisin protégé

☐

Érablière voisine exploitée ou en location

☐

Puits d'alimentation en eau potable

☐

Cours d'eau, lac ou milieu humide

☐

Site d'intérêt régional

☐

Traverses de cours d'eau à installer (amélioration et/ou confection de chemin forestier)

Nombre de traverses de cours d'eau

Nombre de traverses pour libre écoulement ou de drainage

MRC DES ETCHÉMINS Règlement 152-25 modifiant le règlement 134-20

Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées numéro 134-20

Identification du ou des entrepreneurs forestiers ou en excavation (chemin forestier)

Nom de l'entrepreneur forestier

Téléphone

Nom de l'entrepreneur en excavation

Téléphone

Identification sur le terrain des travaux réalisé par :

Supervision des travaux par : Propriétaire

☐

Début (date estimée)

Autre (spécifier) :

☐

Document(s) accompagnant la demande

Plan et devis des travaux projetés (tracé du chemin forestier et localisation des traverses ou autre usage)

Prescription sylvicole des travaux de récolte

Formulaire d'autorisation du (des) voisin(s) pour couper une bande de protection (annexe 4)

Permission d'occupation pour l'aménagement ou l'amélioration d'un chemin forestier dans l'emprise ferroviaire abandonnée

Rapport agronomique avec plan et engagement à essoucher et rendre propice à la culture dans un délai de 2 ans

Déclaration du propriétaire ou de son représentant autorisé

Je, _____ déclare être autorisé à signer ce document et que les informations
s'y trouvant sont véridiques.

Signature

Date

RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE À LA MRC DES ETCHÉMINS

Date de réception

Accepté par

Refusé par

Date

Motif

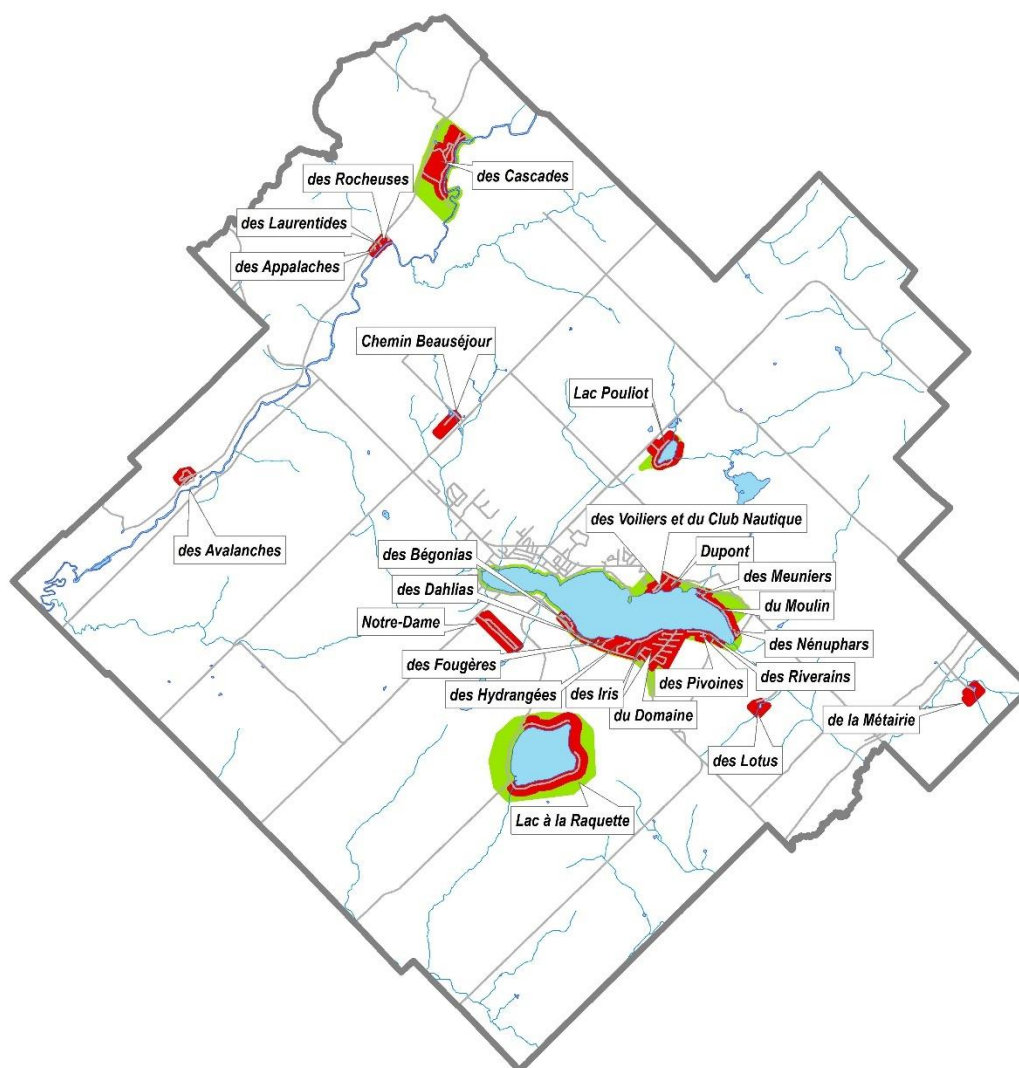
Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter le service d'inspection en foresterie de la MRC des Etchemins au 418-625-9000 poste 2238 ou par courriel à foresterie@mrcetchemins.qc.ca

Vous pouvez consulter le [Règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées no 134-20](#) sur le site de la MRC.

Veuillez transmettre votre demande de certificat d'autorisation et vos documents à l'adresse foresterie@mrcetchemins.qc.ca

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



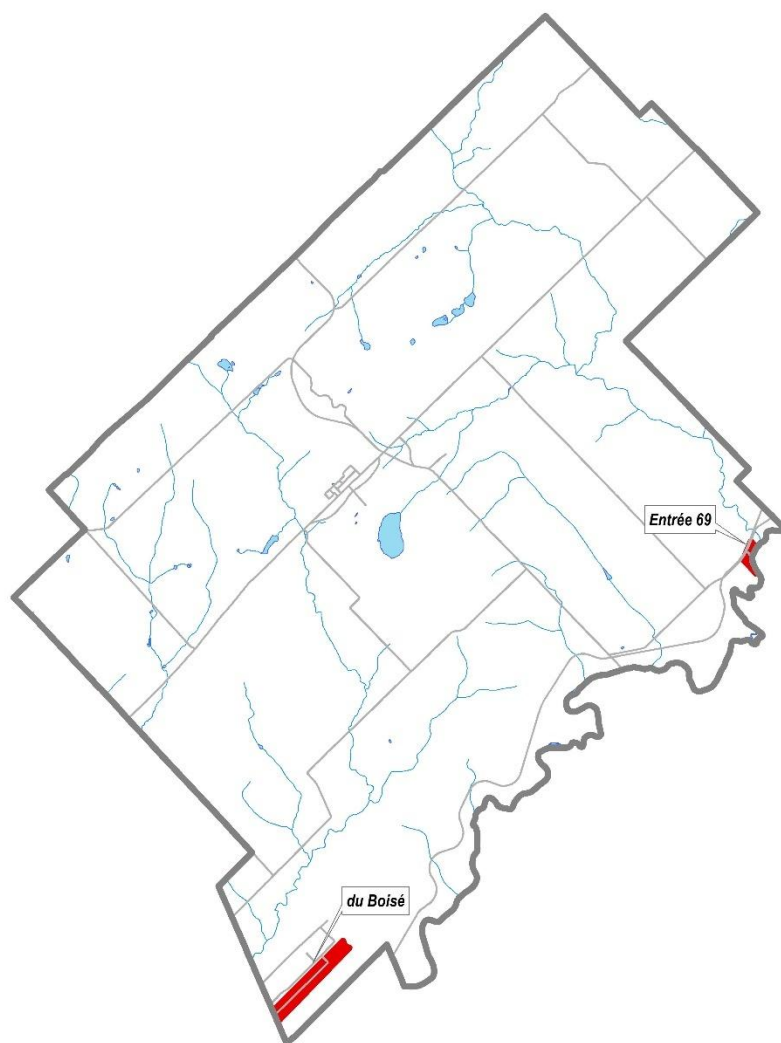
Lac-Etchemin

Légende

- Villégiature
- Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



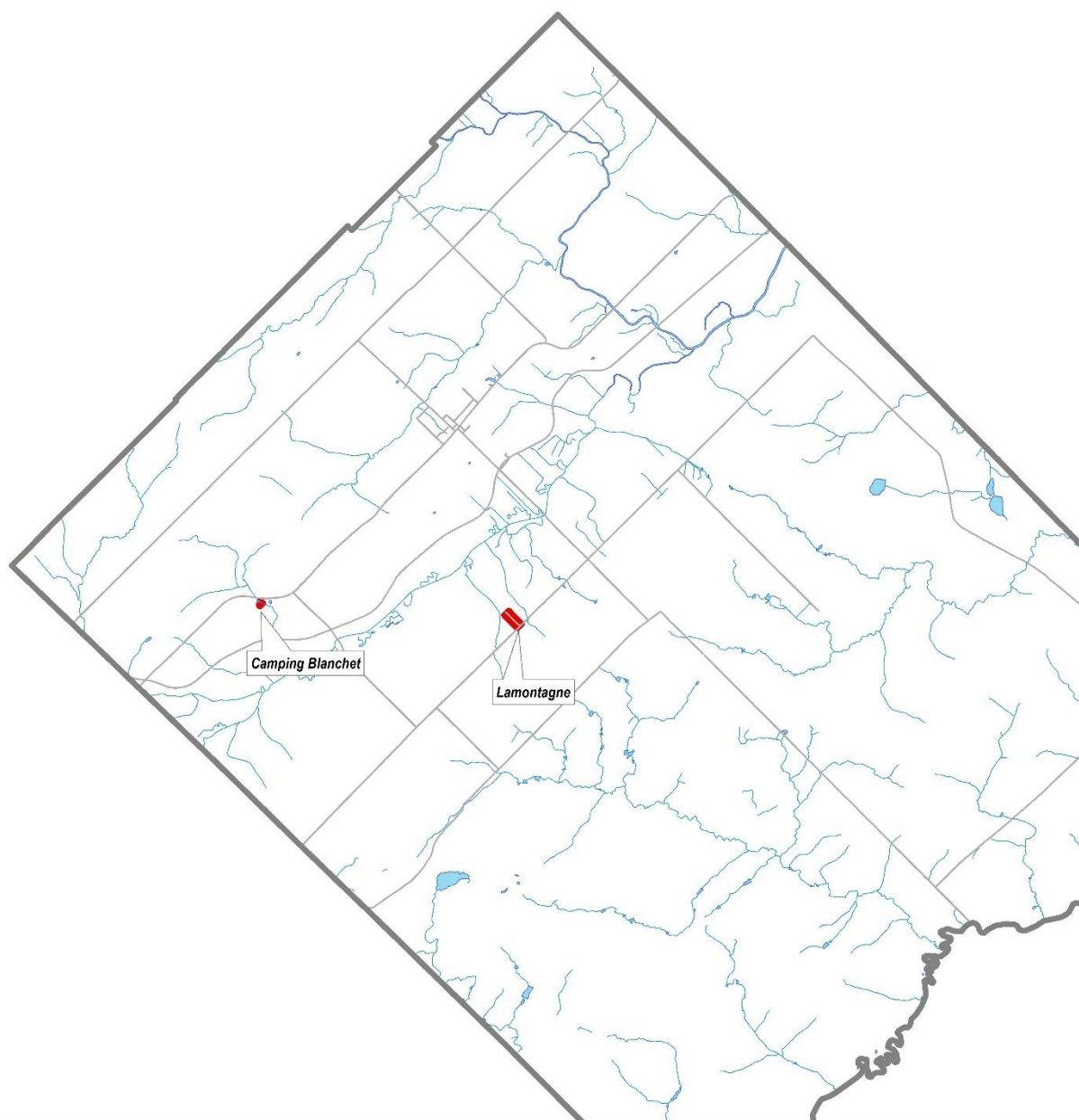
Saint-Benjamin

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



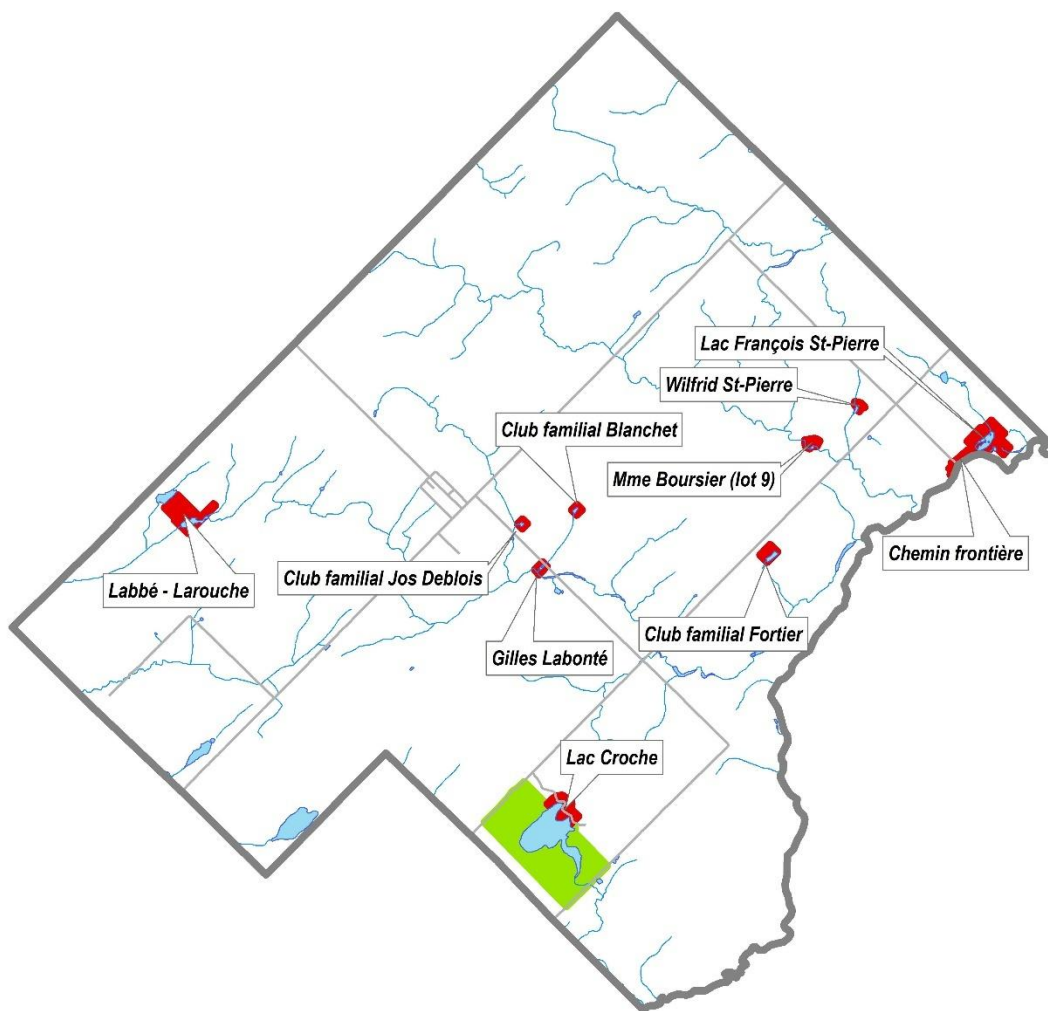
Sainte-Camille-de-Lellis

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



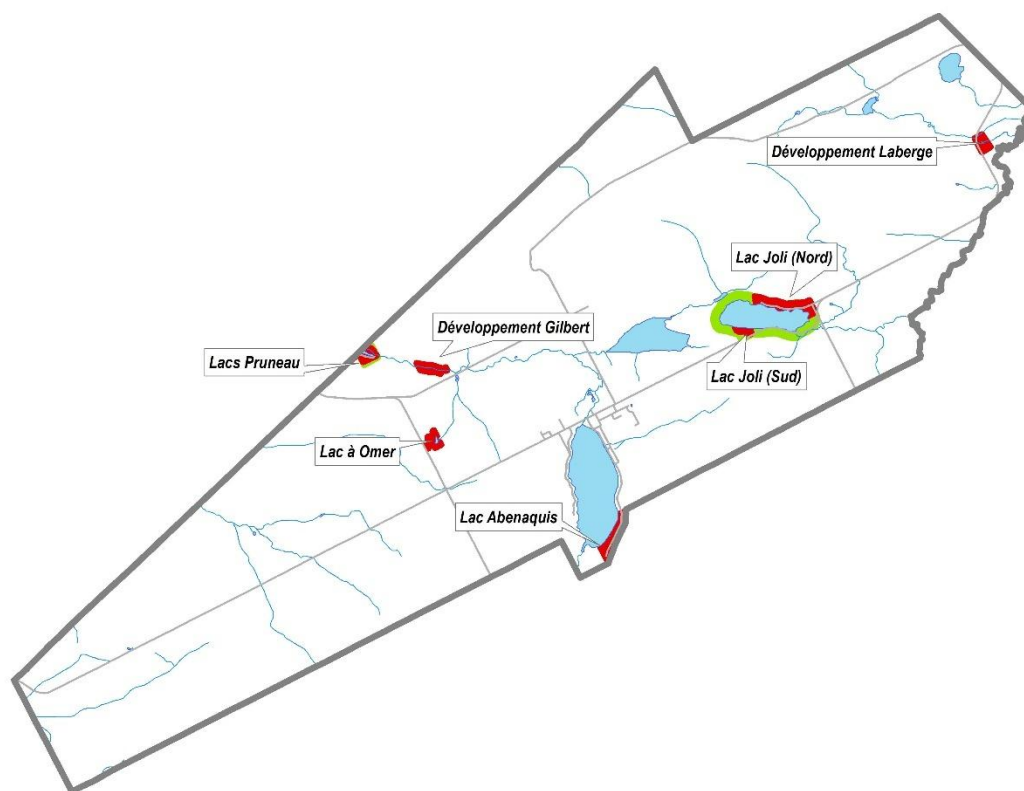
Saint-Cyprien

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



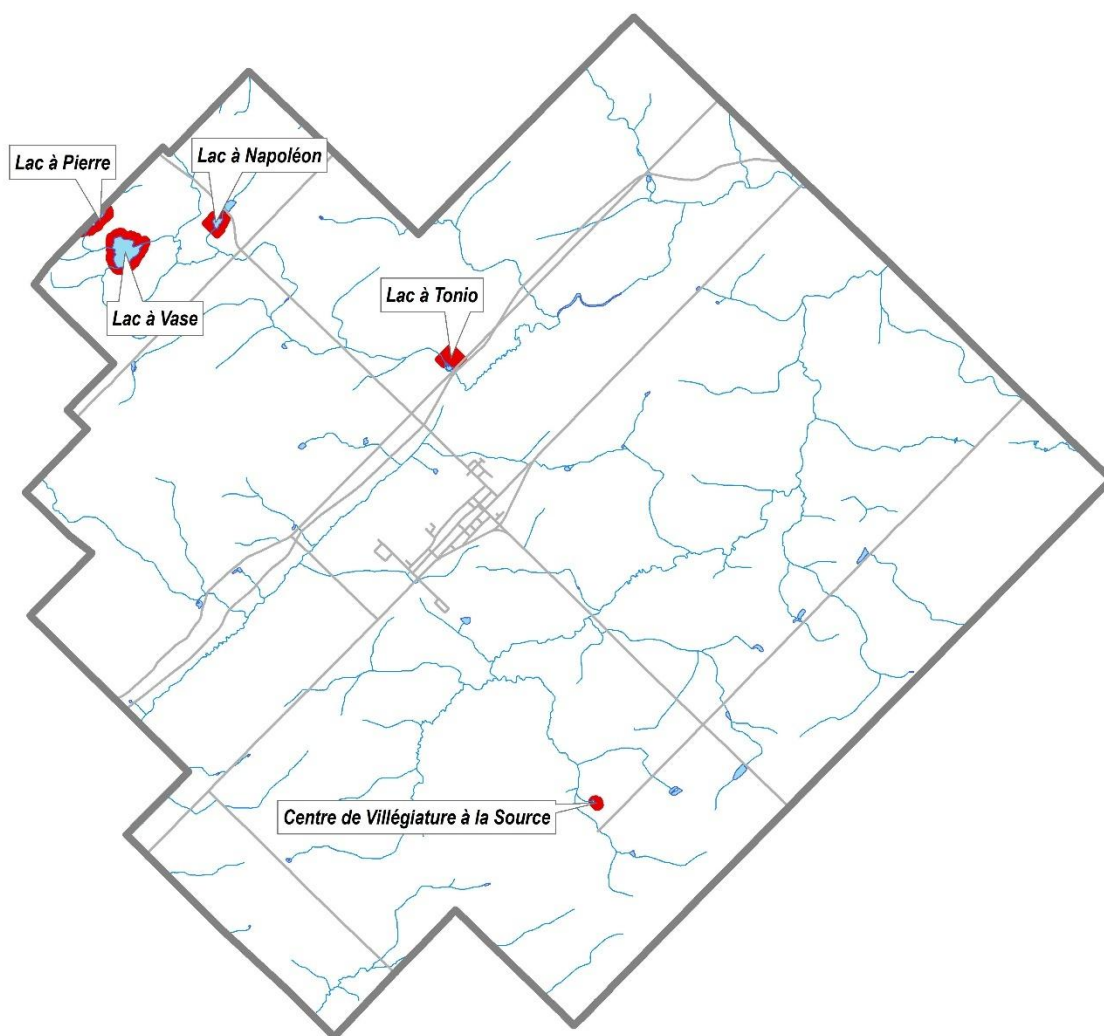
Sainte-Aurélie

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



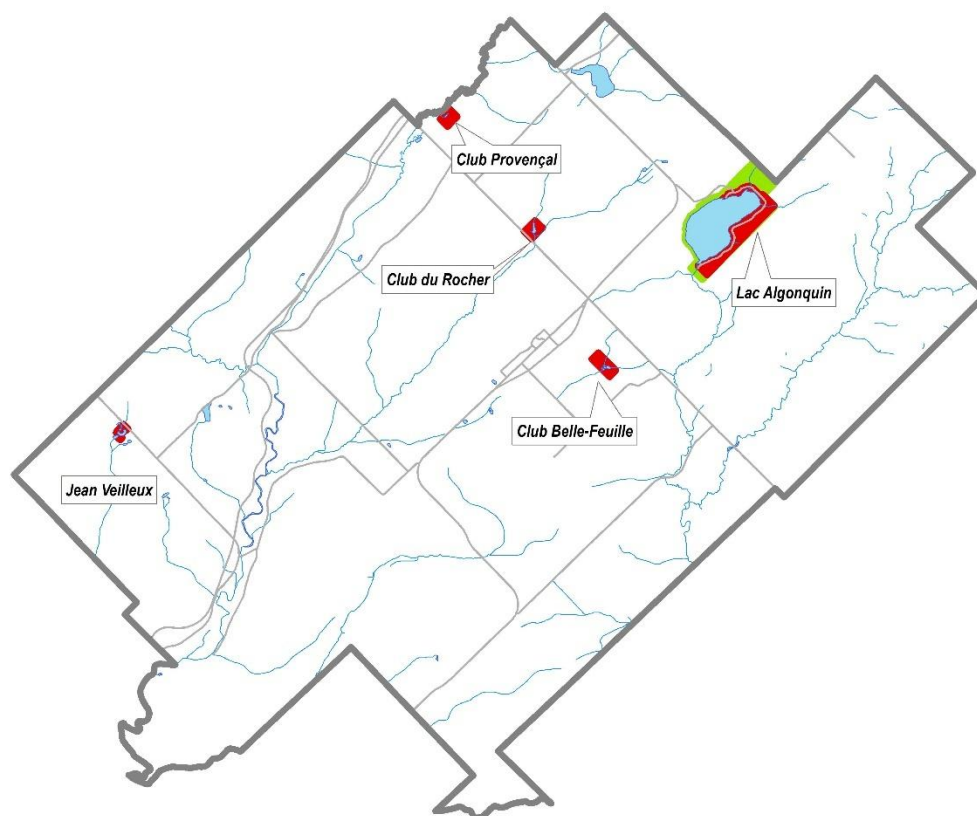
Sainte-Justine

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



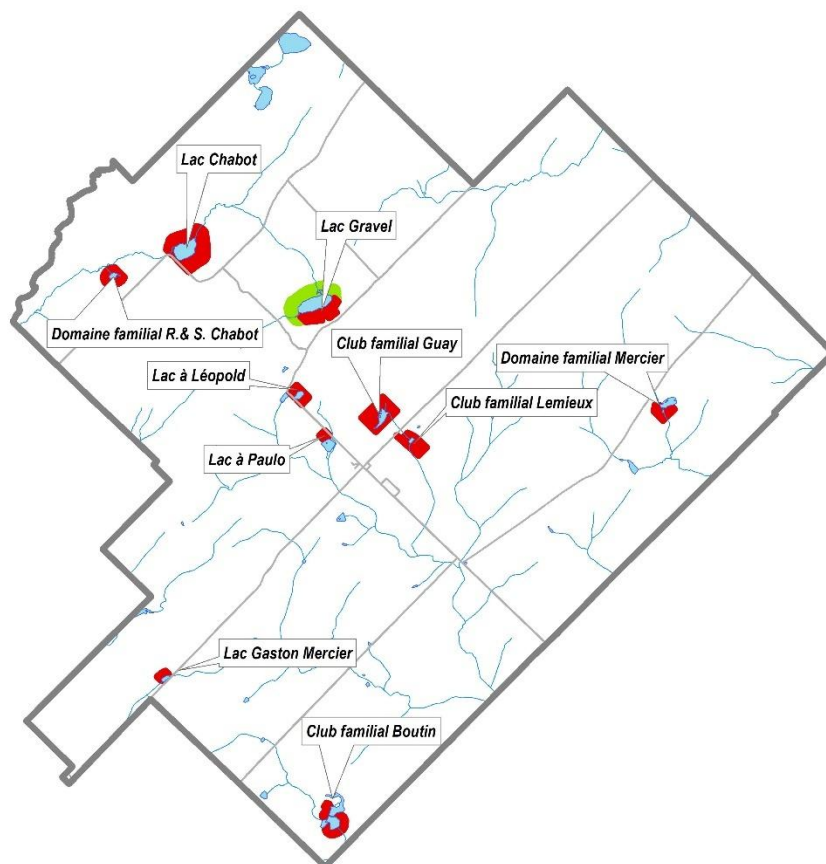
Sainte-Rose-de-Watford

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



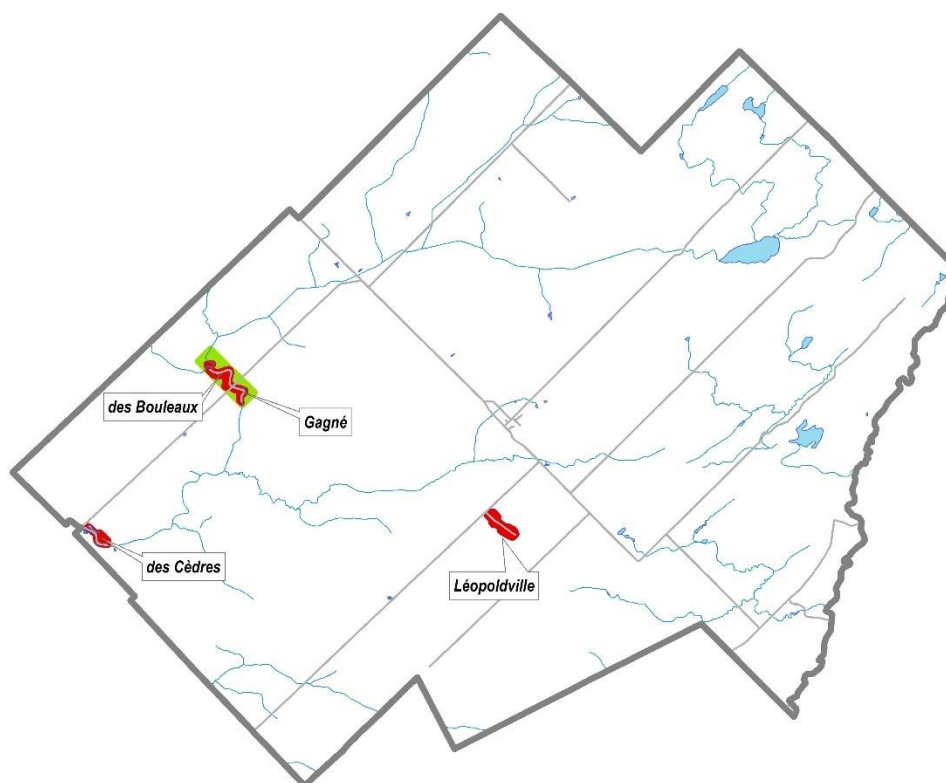
Sainte-Sabine

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



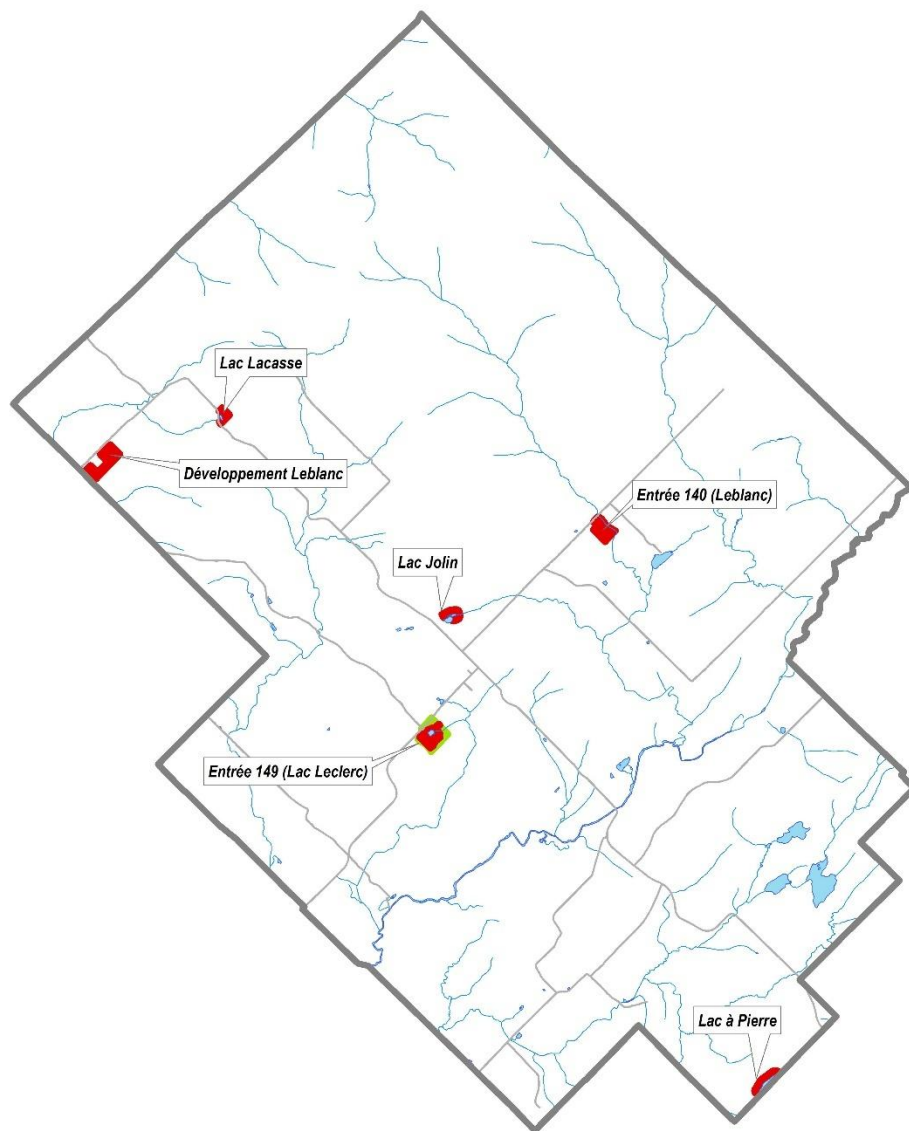
Saint-Louis-de-Gonzague

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



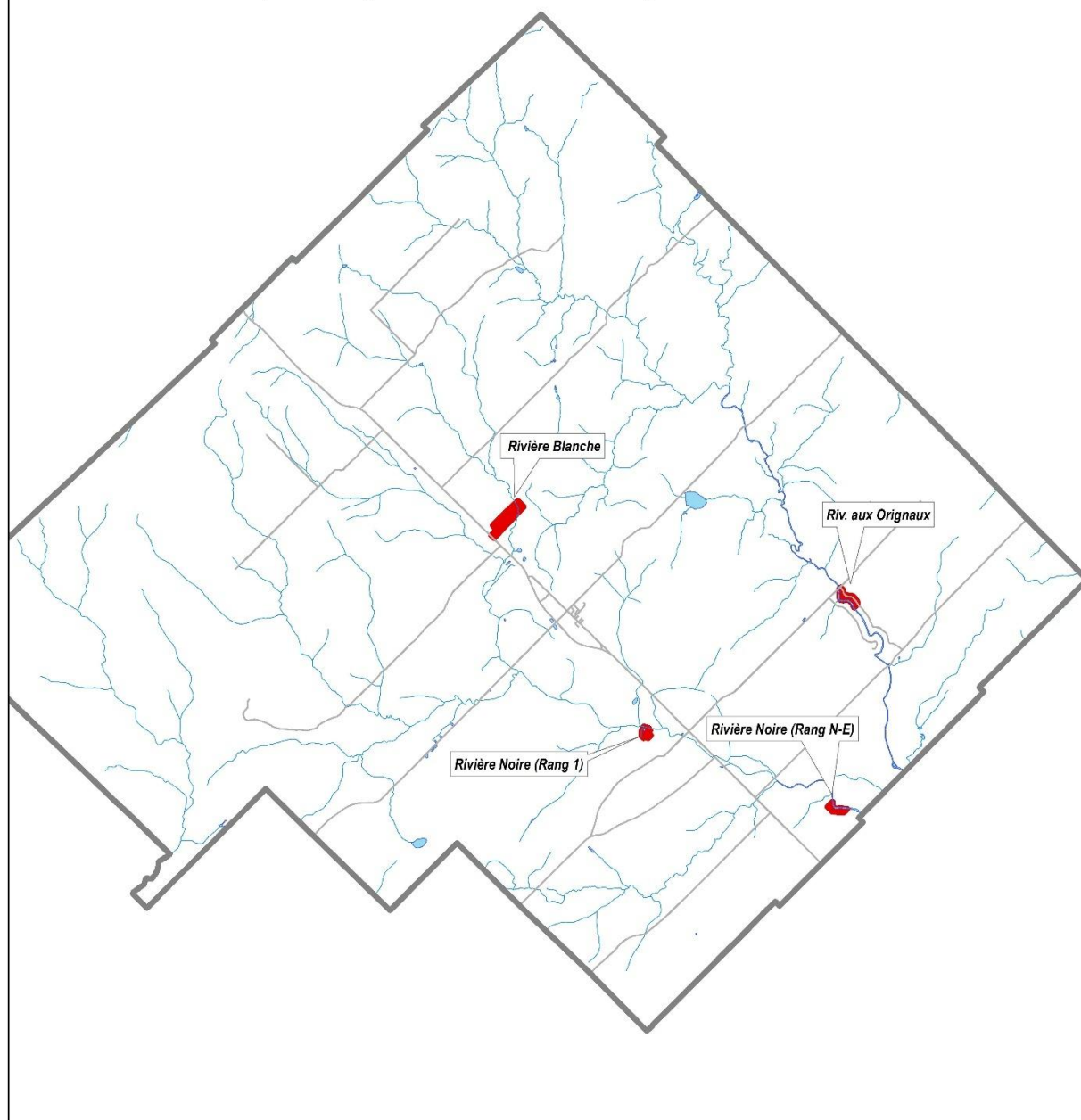
Saint-Luc-de-Bellechasse

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



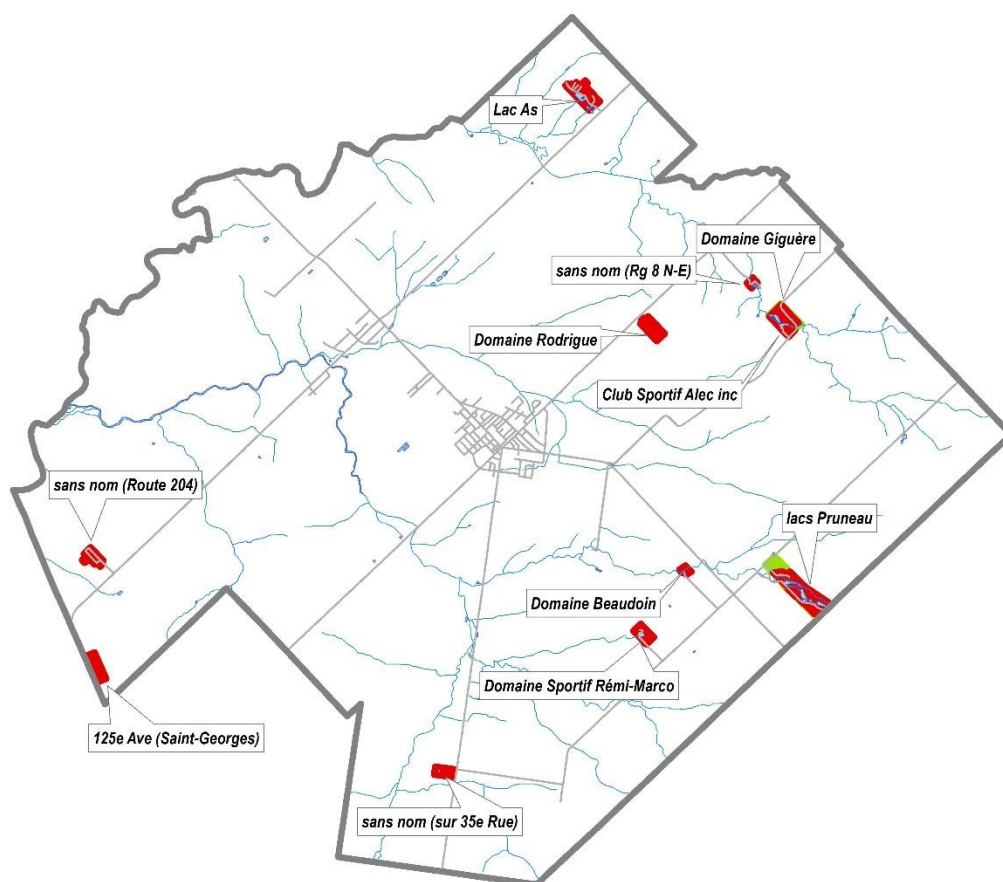
Saint-Magloire

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



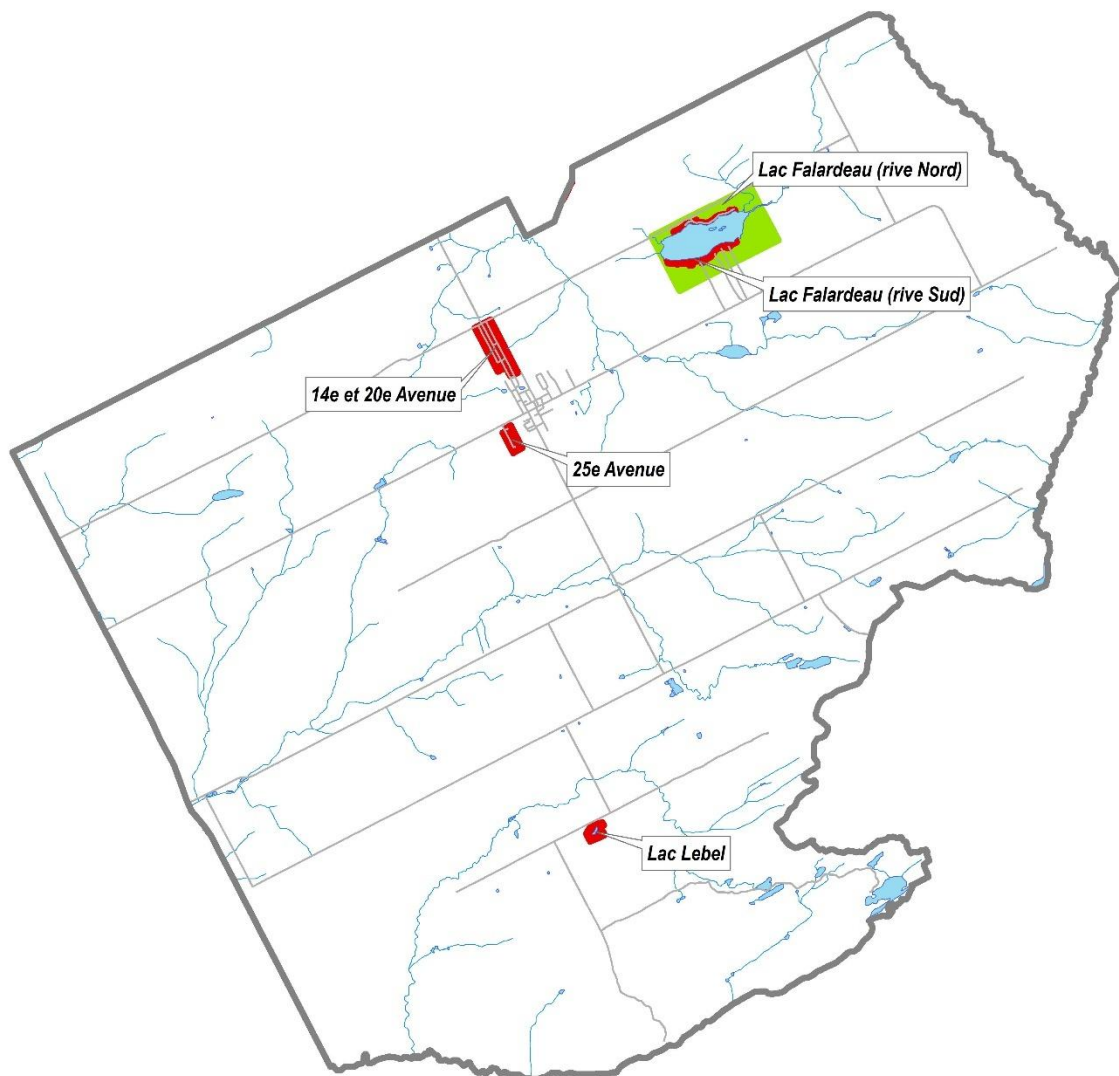
Saint-Proper

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement

ANNEXE 5 - Affectation villégiature et secteurs de développement

Chemins privés assujettis à la définition de chemin public et à l'article 16.1



Saint-Zacharie

Légende

-  Villégiature
-  Secteur de développement